

ment comprend 169 articles, dont bon nombre se divisent en plusieurs parties à la Chambre. Les mots qui régissent nos vies sont nombreux et beaucoup d'entre eux ont plus de 120 ans.

Permettez-moi de lire à titre d'exemple l'article 159, le dernier article du Règlement de 1867:

Les fonctionnaires de la Chambre sont tenus de compléter et de terminer des travaux restant à effectuer lors de la clôture de la session.

Cette règle a été adoptée, monsieur le Président, parce que les employés de la Chambre n'étaient engagés que pour les quelques mois que les députés passaient à Ottawa où ils s'y étaient rendus à dos de cheval, par bateau ou par train.

De nos jours, la vie est beaucoup plus compliquée. Partout au pays, des gens reçoivent l'information sur-le-champ, grâce à la télédiffusion et l'on n'a qu'à regarder les besoins de la Chambre en matière de dotation en cette ère de l'électronique pour constater que la spécialisation et le dévouement sont des exigences à temps plein.

[Traduction]

Certains pensent peut-être qu'il serait préférable que nous n'ayons pas entendu pendant trois mois, disons, ce qui s'est passé à la Chambre des communes. C'est impossible, évidemment. Nous ne pouvons pas revenir en arrière pendant que la société passe de l'ère agricole à l'ère de l'information électronique d'aujourd'hui et qu'elle se prépare à entrer dans le XXI^e siècle, dans 8 ans et demi. Le Règlement doit évoluer.

[Français]

De fait, il a fallu au-delà de 18 mois pour négocier avec tous les partis cet ensemble de modifications aux règles. Et avant même que nous l'ayons adopté, il est tombé en désuétude parce que nous n'avons pas abordé tous les points qu'il fallait traiter. L'article 158 du Règlement prévoit qu'aucune personne confiée à la garde du sergent d'armes ne doit être relâchée avant d'avoir versé à ce dernier, un droit de 4 \$. Voilà encore une règle du XIX^e siècle. Peu à peu, nous modernisons nos règles et avec ou sans la collaboration des députés d'en face, nous continuerons à travailler pour que la Chambre finisse par fonctionner en harmonie avec notre époque.

[Traduction]

M. Bourinot avait commencé à codifier nos règles. Ses successeurs ont fait de même et, aujourd'hui, nous nous servons de la sixième édition du recueil de jurisprudence parlementaire de Beauséjour pour nos règles, nos précédents, nos exemples et nos attentes. Je ne peux, par exemple, traiter le député d'en face d'imbécile ou d'idiot. Ces termes ne font pas partie du vocabulaire parlemen-

taire. Je ne peux pas le traiter non plus de membre de la famille des équidés, plus petit que le cheval. Il m'est même interdit de complimenter le député de Kingston et les Îles sur sa tenue vestimentaire. Toutes ces contraintes sont codifiées dans le Règlement et dans le recueil de jurisprudence de Beauséjour.

[Français]

Permettez-moi, monsieur le Président, d'en venir maintenant à l'ensemble des propositions. Je voudrais surtout expliquer en détail certains des changements proposés.

Comme premier exemple, je citerai le paragraphe 37(3) du Règlement qui porte sur les réponses données aux questions formulées par les députés. Si un député réussit à faire inscrire sa question sur la liste des priorités et qu'il n'est pas satisfait de la réponse obtenue, il peut demander au Président des détails complémentaires.

Je ne lirai pas l'article au complet. Ce qui est important, c'est la nouvelle phrase que nous entendons y ajouter:

À moins d'avoir déjà été traité, cet avis sera jugé annulé après le quarante-cinquième jour de séance suivant le jour où il a été signifié.

Monsieur le Président, selon le Règlement actuel, un député peut indiquer aujourd'hui son insatisfaction au sujet d'une réponse et demander au Président la formulation d'une réponse plus satisfaisante. Ce processus s'appelle le débat sur la motion d'ajournement. Habituellement, trois questions sont choisies et doivent être traitées dans les 30 minutes suivant la fin normale des activités de la journée.

• (1720)

À première vue, tout semble parfait, mais la réalité est tout autre. Ces questions peuvent demeurer sur la liste une journée, une semaine, un mois ou même, monsieur le Président, jusqu'à deux ans. C'est complètement absurde. Il y a de fortes chances que l'honorable député qui a présenté la demande l'ait complètement oubliée ou que le sujet ne soit plus pertinent. De toute évidence, le système a besoin de changements.

La nouvelle proposition prévoit que si une question devant être soulevée à l'ajournement ne peut être réglée dans les 45 jours de séance suivants, ce qui équivaut à plus de deux mois—je tiens à le souligner—alors, la question est abandonnée au profit d'une question d'actualité.

[Traduction]

C'est là une proposition des plus raisonnables, monsieur le Président. Et ce n'est qu'un des 64 changements proposés, changements qui ont été négociés avec les députés d'en face et nos députés, qui ont été traités, examinés et peaufinés par les spécialistes en procédure